



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BERNARD  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 autorisant la S.A.S BERNARD FRANCE - siège social : Zone industrielle de Tourcoing-Nord 98, rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN-FERRAIN - à exploiter ses activités à cette adresse ;

VU la demande d'autorisation déposée le 02 février 2009 par la S.A.S. BERNARD FRANCE en vue de modifier certaines des installations exploitées sur le site de son établissement de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 16 mars 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La S.A.S. BERNARD FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 98 rue de Reckem – Z.I. Tourcoing Nord à NEUVILLE EN FERRAIN (59960) est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 :

Le tableau des activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D ou NC (*)	Rayon d'affichage (en km)
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public,</p> <p><i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m<sup>3</sup></i></p>	<p><u>Cellule n°1 :</u>            * Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>            * Volume : 16000 m<sup>3</sup>            * Quantité maximale de produits stockés : 140 tonnes</p> <p><u>Cellule n°2 :</u>            * Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>            * Volume : 25600 m<sup>3</sup>            * Quantité maximale de produits stockés : 1000 tonnes</p> <p><u>Cellule n°3 :</u>            * Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>            * Volume : 16000 m<sup>3</sup>            * Quantité maximale de produits stockés : 140 tonnes</p> <p><u>Cellule n°4 :</u>            * Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>            * Volume : 22400 m<sup>3</sup>            * Quantité maximale de produits stockés : 750 tonnes</p> <p><u>Cellule n°5 :</u>            * Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>            * Volume : 22400 m<sup>3</sup>            * Quantité maximale de produits stockés : 850 tonnes</p> <p><b>Soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une surface totale de 16000 m<sup>2</sup></li> <li>• Un volume total de 102400 m<sup>3</sup></li> <li>• Une quantité maximum stockée de 2880 tonnes</li> </ul>	1510-1	A	1
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p><i>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW</i></p>	<p><u>2 chaudières au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Chaudière n°1 d'une puissance thermique de 1,23 MW (cellule n°1)</li> <li>* Chaudière n°2 d'une puissance thermique de 1,70 MW (cellule n°4)</li> </ul> <p><b>Soit une puissance thermique totale de 2,93 MW</b></p>	2910-A	D	/
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i></p>	<p><u>1 local de charge d'accumulateurs (cellule n°5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 40 postes de charge d'accumulateurs</li> </ul> <p><b>Soit une puissance instantanée totale de courant continu utilisable de 75 kW</b></p>	2925	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D ou NC (*)	Rayon d'affichage (en km)
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</i></p>	<p><b>Quantité stockée inférieure à 10 tonnes</b></p>	<p>1172</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</i></p>	<p><b>Quantité stockée inférieure à 25 tonnes</b></p>	<p>1173</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t</i></p>	<p><b>Quantité maximale stockée de 5,5 tonnes</b></p>	<p>1412-2</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p> <p><i>La capacité équivalente totale étant inférieure ou égale à 10 m<sup>3</sup></i></p>	<p><b>Quantité maximale stockée de 9 m<sup>3</sup></b></p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p><i>La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup></i></p>	<p><b>Quantité maximale stockée de 800 m<sup>3</sup></b></p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</i></p>	<p><b>Quantité maximale stockée de 7 t</b></p>	<p>1611</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t</i></p>	<p><b>Quantité maximale stockée de 5 t</b></p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A, D ou NC (*)	Rayon d'affichage (en km)
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m<sup>3</sup></i></p>	Quantité maximale stockée de 180 m <sup>3</sup>	2663-1	NC	/
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques.</p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></i></p>	Quantité maximale stockée de 800 m <sup>3</sup>	2663-2	NC	/
<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques.</p> <p><i>La puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* 1 compresseur d'air d'une puissance absorbée de 8,3 kW</li> <li>* 2 climatiseurs d'une puissance unitaire de 3,63 kW (salle informatique)</li> </ul> <p>Soit une puissance totale absorbée de 15,6 kW</p>	2920-2	NC	/

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 3.1 Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 900 m<sup>3</sup>. »

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« 5.2 Confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 750 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. »

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article 11.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 11.4.2 Cheminées**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	9,75 m (3m au-dessus de la toiture)	0,3	Générateur n°1	1862	5
Conduit n°2	11 m (3m au-dessus de la toiture)	0,3	Générateur n°2	2278	5

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 13.2 Nature des déchets produits**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (cf. annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75)	Quantité Maximale annuelle produite de Déchets en fonctionnement normal
15 01 01	Emballages en papier/carton	E-VAL	160 tonnes
15 01 02	Emballages plastiques	E - VAL	120 tonnes
20 01 38	Palettes bois	E - VAL	
20 03 01	Déchets industriels banals en mélange	E - IE	
20 01 40	Ferrailles	E - VAL	5 tonnes

16 05 04*	Aérosols		E - VAL	100 kg
20 03 06	Curage des égouts		E - IE	4 à 5 m <sup>3</sup>
13 05 08*	Mélange de déchets provenant du séparateur d'hydrocarbure		E - IE	1 m <sup>3</sup>
16 06 03*	D.E.E.E.	Piles / accu	E - VAL	100 kg
16 02 13*		Ecran + UC		
16 02 16		Néon		
08 03 17*		Moteur / câble		
		Toner		

## **ARTICLE 7 :**

Les dispositions de l'article 14.8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 14.8.2.2 Dispositions constructives**

Les entrepôts sont divisés en cellules de 3200 m<sup>2</sup>, séparées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) munies de dispositif de fermeture automatique, asservi à la détection de fumée, permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes coupe-feu doivent être fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 15.2.5.

Les murs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) sont surélevés de 1 m au-dessus de la couverture par des éléments au moins REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

L'exploitant doit s'assurer de la liberté de mouvement des portes coupe-feu en toute circonstance. Notamment le mécanisme des portes est protégé efficacement contre les chutes intempestives (stockage).

Des essais de bon fonctionnement de ces portes sont effectués régulièrement et un entretien annuel doit être entrepris par un agent spécialisé. »

## **ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 est complété par un article 14.9 rédigé comme suit :

### **« 14.9 Dispositions relatives à l'atelier de charges de batteries**

#### **14.9.1 Comportements au feu des bâtiments (pour les locaux où il y a risque d'accumulation d'hydrogène)**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A2s1d0 (incombustible),
- portes intérieures REI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : A2s1d0 (classe M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter les surpressions en cas d'explosion (parois soufflables...).

#### 14.9.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les types de batterie :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$ ,
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,025 n I$ .

Où :

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$ ,

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

$I$  = courant d'électrolyse en A.

#### 14.9.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 14.9.4 Seuil de concentration limite en hydrogène

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique pour l'environnement, la sécurité publique ou le maintien de l'installation électrique sont équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées comme ci-dessus présentant des risques d'explosion non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

#### ARTICLE 9 :

Les dispositions des articles 15.2.1 et 15.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 15.2.1 Description de l'unité de production »

L'établissement se compose de 5 cellules contiguës.

- Cellule 1 :
  - Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>,
  - Hauteur maximale de stockage : 3,2 m.
- Cellule 2 :
  - Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>,
  - Hauteur maximale de stockage : 9,2 m.
- Cellule 3 :
  - Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>,
  - Hauteur maximale de stockage : 4,1 m.
- Cellule 4 :
  - Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>,
  - Hauteur maximale de stockage : 7,3 m.
- Cellule 5 :
  - Surface au sol : 3200 m<sup>2</sup>,
  - Hauteur maximale de stockage : 7,3 m.

Les aires d'emballage sont éloignées des zones d'entreposage. »

### « 15.2.3 Isolement entre cellules »

Le corps des bâtiments est constitué de cellules de moins de 3500 m<sup>2</sup>.

Elles doivent présenter les éléments de construction suivants :

- Matériaux A2s1d0 (classe M0),
- Parois REI 120 (degré coupe-feu de degré 2 heures),
- Couverture A2s1d0 (classe M0),
- Portes REI 60 (degré coupe-feu de degré 1 heures). »

### **ARTICLE 10 :**

Les dispositions de l'article 15.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 15.4.5 Besoin en eau »

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'exploitant dispose de 5 poteaux d'incendie judicieusement répartis autour du site dont un est implanté à une distance inférieure à 100 m de la cellule 5.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme N.F.S. 61213.

Le réseau public ou privé doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 120 m<sup>3</sup>/h minimum, les poteaux d'incendie.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. »



## **ARTICLE 11 – SANCTIONS :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 13-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 MAI 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

